



Le Plessis-Pâté

## COMMUNE DU PLESSIS-PÂTE

### ARRETE DU MAIRE N° A-103-2025

#### ARRÊTE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PIETONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

ST/CD

#### Le Maire de la Commune du PLESSIS-PÂTE (Essonne)

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales modifiée,  
**Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R 610-1 et suivants,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-25, R417-10 et R.417-11,  
**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,  
**Vu** la demande faite par l'Entreprise **COLAS France MONTLHERY**- sise TSA 70011 – CHEZ SOGELINK - représentée par Thomas SANTAIS – [colas-montlhery-d@demat.sogelink.fr](mailto:colas-montlhery-d@demat.sogelink.fr)

Pour *des travaux de création de voirie de chantier provisoire avenue de l'Hurepoix sur la commune du Plessis-Pâté*

**Considérant** la nécessité de réaliser ces travaux,  
**Considérant** qu'il est nécessaire pour la sécurité des automobilistes et des piétons de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules et la circulation des piétons seront temporairement interdits en lieu et place des travaux en cours, et ce pendant toute la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules au droit des travaux sera alternée et régulée par du personnel affecté à cet effet. La circulation pourra être momentanément interrompue ou interdite nécessitant la mise en place de déviation(s).

#### Emprise des travaux :

- Balisage et déviation piétonne
- Route provisoire de chantier
- Remise en état de la route
- Remise en place des bordures béton
- Mise en place d'un stop provisoire

#### OBSERVATIONS :

La signalisation de chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'ensemble des prescriptions données par les différents concessionnaires via les réponses aux DICT devront être respectées par l'entreprise.

Les travaux devront être réalisés conformément aux normes en vigueur et notamment les différentes nomenclatures de la FNTP pour les travaux publics, et les « contraintes aux entreprises intervenant sur le domaine public » transmis par Cœur d'Essonne Agglomération.

Toute prescription non respectée fera l'objet d'un constat et sera suivie par l'arrêt immédiat du chantier.

**L'entreprise sera responsable de l'entretien de sa tranchée pendant une période de deux ans à compter de la réception du chantier. Il devra reprendre à ses frais tout problème d'affaissement qui serait dû à un mauvais compactage des remblais.**

**Article 2** : L'Entreprise **précédemment citée** aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**CES DISPOSITIONS SONT APPLICABLES**  
**Du 21 juillet au 22 août 2025 inclus**

**Article 3** : L'Entreprise **précédemment citée** aura à sa charge l'**affichage** du présent arrêté sur le site **au minimum 48h avant le démarrage des travaux**. Elle aura à sa charge la remise en état de l'ensemble des zones impactées par les travaux.

**Article 4** : L'Entreprise **précédemment citée** devra impérativement informer les services techniques avant toute intervention sur le domaine communal au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, à l'exception de travaux d'urgence.

**Article 5** : Les automobilistes et les piétons sont informés de ce qui précède par la mise en place préalable de barrières et du présent arrêté par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 6** : Les automobilistes et piétons qui ne respecteront pas ces dispositions sont passibles de sanction au regard des articles R.417-10 - R.417-11 et R.411-25, alinéa 3 du Code de la Route.

**Article 7** : Cet arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur. Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au PLESSIS-PÂTE, le 16 juillet 2025.

Fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

\*\*\*

Le Maire certifie exécutoire, sous sa responsabilité, le présent acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication électronique.

Date de télétransmission du présent acte au contrôle de légalité :

Date de sa publication électronique:

Le Maire,  
Sylvain TANGUY

